



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 mars 2017

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 10 mars 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée parce que le plaignant, un habitant néerlandophone de Wemmel, a reçu de votre société une lettre unilingue française.

A la demande de la CPCL de votre point de vue en cette matière, vous avez répondu que (traduction) :

- la lettre en français a été envoyée sur base des informations erronées que vous avez reçues de votre fournisseur ;
- les données du plaignant ont été modifiées entretemps.

*
* *

La SCRL Eandis est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, comme visé à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Elle est dès lors soumise aux LLC dans les limites de cette mission.

Eu égard à son activité, Eandis est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a, des LLC qui utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, § 1, alinéa 4 des LLC).

En application de l'article 25 des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

En tant qu'habitant néerlandophone de Wemmel, commune périphérique comme visée à l'article 7 des LLC, le plaignant doit recevoir toute correspondance d'Eandis en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE